

Prix de l'article d'économie

Société d'Economie Politique

Règlement

Article 1

La Société d'Economie Politique « a pour but depuis ses origines de contribuer à la diffusion et la « vulgarisation » et au progrès de l'économie politique » (article 1 de ses statuts).

Or, cette science connaît un développement de plus en plus rapide et devient, en même temps, de plus en plus complexe.

Fidèle à sa mission et conformément à l'article 2 de ses statuts, la Société d'Economie Politique, afin de faire connaître en temps réel et de diffuser la pensée économique dans ses derniers développements, décide de créer deux prix pour les articles les plus innovants publiés chaque année :

- L'un sera décerné à un article publié dans une revue spécialisée
- L'autre sera décerné à un article publié dans une revue non spécialisée, dans la presse ou sur internet.

Article 2

Chaque année le jury du prix définit la période de référence durant laquelle les œuvres sélectionnées devront avoir été éditées ou diffusées.

Cette année, la période de référence est du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

Article 3

Un comité d'organisation, créé au sein de la Société d'Economie Politique, est chargé de traiter l'ensemble des questions relatives à l'organisation du prix et d'en assurer la gestion. Il engage toutes les initiatives de communication requises en vue d'informer le public sur les objectifs du prix et sur le déroulement des travaux du jury. Il organise la cérémonie de remise des prix.

Article 4

Chaque année, le conseil d'administration de la Société d'Economie Politique choisit les membres du jury et en désigne le président. Le jury comporte au moins cinq membres dont au moins deux sont membres de la Société. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du jury ne peuvent concourir pour le prix.

Article 5

Le jury apprécie souverainement les œuvres qui lui sont soumises. Il prend en compte, en particulier :

- L'intérêt et l'originalité du sujet traité
- Le caractère innovant des idées présentées
- La qualité ainsi que la rigueur de l'analyse ou de la démonstration
- L'accessibilité de l'œuvre compte tenu du public visé.

Article 6

Il est institué un comité de parrainage du prix. Les membres de ce comité apportent un soutien moral et/ou matériel à la réalisation des objectifs poursuivis par ce prix.

Les membres du comité de parrainage sont tenus informés de l'ensemble des opérations conduisant à la remise des prix. Ils ont notamment connaissance des réunions du jury et sont invités à y assister. Ils reçoivent un compte-rendu qui fait état des résultats des délibérations du jury. Ils participent à la cérémonie de remise des prix.

Article 7

La remise des prix s'effectuera à l'occasion d'une cérémonie organisée par la Société d'Economie Politique.